

*Routes, voies navigables, installations portuaires et aérodromes*

33. La Force aura le droit sur l'ensemble du territoire chypriote, d'utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes, sans acquitter de droits, de péages ou de taxes, que ce soit aux fins d'enregistrement ou pour tout autre motif.

*Eau, électricité et autres services publics*

34. La Force aura le droit d'utiliser l'eau, l'électricité et les autres services publics à des tarifs qui ne seront pas supérieurs à ceux dont bénéficient d'autres usagers analogues. A la demande du Commandant, le gouvernement aidera la Force à se procurer l'eau, l'électricité et les autres services dont elle aura besoin et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, accordera aux besoins de la Force la même priorité qu'à ceux des services gouvernementaux essentiels. La Force aura le droit, le cas échéant, de produire dans ses installations terrestres ou à bord de ses navires, l'énergie électrique qui lui sera nécessaire; elle pourra transporter et distribuer cette énergie selon ses besoins.

*Monnaie chypriote*

35. Si le Commandant en fait la demande, le gouvernement mettra à la disposition de la Force, contre remboursement en toute autre devise convenue entre les deux parties, les espèces chypriotes dont la Force aura besoin, notamment pour payer la solde des membres des contingents nationaux. Ces espèces seront fournies au taux officiel reconnu par le gouvernement qui sera le plus favorable à la Force.

*Approvisionnements, fournitures et services*

36. A la demande du Commandant, le gouvernement aidera la Force à se procurer sur place le matériel, les approvisionnements, les fournitures et les autres biens et services dont elle aura besoin pour sa subsistance et pour ses opérations. Le Commandant examinera avec bienveillance les demandes ou observations que le gouvernement pourrait faire à ce sujet, afin d'éviter que les achats sur place n'aient un effet dommageable pour l'économie locale. Les membres de la Force et les fonctionnaires des Nations Unies pourront se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils auront besoin à des conditions non moins favorables que les ressortissants chypriotes. Au cas où des membres de la Force ou des fonctionnaires des Nations Unies auraient besoin de soins médicaux ou dentaires que les services attachés à la Force ne pourraient pas leur fournir, des arrangements seront pris avec le gouvernement pour que les intéressés puissent recevoir les soins nécessaires. Le Commandant et le gouvernement collaboreront pour assurer le fonctionnement des services sanitaires. Le Commandant et le gouvernement se prêteront une assistance mutuelle totale en matière d'hygiène et de santé, en particulier en ce qui concerne la lutte contre les maladies contagieuses, conformément aux dispositions des conventions internationales, y compris l'échange de renseignements et de statistiques.

*Personnel recruté sur place*

37. La Force peut recruter sur place le personnel dont elle a besoin. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont fixées par le Commandant; d'une façon générale, elles sont autant que possible calquées sur les pratiques locales.